

**CONSEIL REGIONAL  
D'ILE-DE-FRANCE**

**Décision n°324-D**

*ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE,  
PARIS, SEINE-ET-MARNE, SEINE-SAINT-  
DENIS, VAL-D'OISE, VAL-DE-  
MARNE, YVELINES*

Audience publique et lecture du 24 novembre 2008

M. Y

contre

M. X

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France  
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 21 mai 2003, la plainte du 14 mai 2003 présentée par M. Y, pharmacien, titulaire de l'officine sise ... ; M. Y demande à la Chambre de Discipline de prononcer une sanction à l'encontre de M. X, pharmacien, titulaire de l'officine sise ... ; M. Y soutient que M. X, qui a travaillé en qualité de pharmacien-assistant dans son officine, s'est installé à un kilomètre de sa pharmacie et se livre depuis à une concurrence totalement déloyale ; qu'il avait essayé, pendant son préavis, de débaucher son aide-préparatrice ; qu'il persiste dans son attitude déloyale en contactant ses clients atteints d'affections graves afin de les inciter à se servir dans sa pharmacie ; que ce comportement est contraire aux articles R. 5015-37 (devenu R. 4235-37), R. 5015-36 (devenu R. 4235-36), R. 5015-21 (devenu R. 4235-21), R. 5015-22 (devenu R. 4235-22) et R. 5015-34 (devenu R. 4235-34) du code de la santé publique ;

Vu le procès-verbal de réception de M. X, en date du 17 juin 2003, par Mme R, rapporteur, par lequel M. X fait part de ses explications ;

Vu, enregistré le 2 juillet 2003, le mémoire présenté par M. X, qui soutient que des témoignages obtenus frauduleusement ne sont pas recevables ;

Vu le procès-verbal de réception de M. X, en date du 9 décembre 2003, par Mme R, rapporteur, par lequel le rapporteur note qu'à la suite du précédent entretien, aucun élément nouveau n'est intervenu, sauf le décès d'un des témoins ;

Vu, enregistré le 29 décembre 2003, le mémoire présenté par M. Y, qui soutient que les témoignages qu'il a versés pour démontrer le détournement de clientèle ne peuvent être contestés par M. X et qu'il maintient sa plainte ;

Vu, enregistré le 12 janvier 2004, le mémoire présenté par M. X, qui fait valoir que Mme B, rayonniste, ne travaille plus dans son officine dans laquelle M. Y l'avait autorisée à travailler ;

Vu la décision rendue le 9 février 2004 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. X pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par M. Y visant les manquements déontologiques aux articles R. 4235-1 et suivants du Code de la Santé Publique constituant le code de déontologie des pharmaciens ;

Vu, enregistré le 24 décembre 2004, le mémoire présenté par M. Y, qui rappelle que M. X a méconnu plusieurs dispositions du Code de la Santé Publique ;

Vu, enregistré le 13 janvier 2005, le mémoire présenté pour M. X par Me SCHECROUN, qui soutient qu'il n'a commis aucune faute disciplinaire et que la plainte de M. Y est infondée, et qu'il se réserve la possibilité de déposer plainte contre M. Y ;

Vu, enregistré le 17 janvier 2005, le mémoire présenté pour M. Y par Me BERLEAND, qui demande qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la plainte contre x instruite à la suite de la plainte de M. X ;

Vu la décision prononcée le 17 janvier 2005 par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, constitué en Chambre de Discipline, renvoyant l'affaire à une prochaine audience ;

Vu la décision prononcée le 27 février 2006 par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, constitué en Chambre de Discipline, prononçant un sursis à statuer sur la plainte déposée le 14 mai 2003 par M. Y contre M. X dans l'attente de la clôture de l'instruction suivie contre X du chef d'exercice illégal de la pharmacie, de faux en écritures, de dénonciation calomnieuse et de la décision pénale ;

Vu, enregistré le 26 février 2008, le mémoire présenté par M. X, qui transmet l'ordonnance de renvoi de M. Y devant le tribunal correctionnel ;

Vu, en date du 11 novembre 2008, le mémoire présenté par M. X, qui conteste les accusations de M. Y ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1er juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu:

- le rapport de Mme R ;

- les observations de Me ZBILI et de M. Y ;

- les observations de M. X, lequel a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant que M. Y reproche à M. X, qui avait travaillé dans son officine en qualité de pharmacien assistant pendant près de neuf ans, de s'être installé sans son accord dans une officine située à un kilomètre de la sienne, et de se livrer à une concurrence déloyale, notamment en détournant une partie de sa clientèle ; Mais considérant, d'une part, que, par un protocole transactionnel en date du 5 mars 2003, M. Y a accepté de ne pas s'opposer à l'installation de M. X dans la pharmacie située ..., d'autre part, que le détournement de clientèle n'est pas établi par les documents produits par M. Y ; que, dans ces conditions, il y a lieu, pour la Chambre de discipline, de prononcer la relaxe des fins de la poursuite disciplinaire ;

**DECIDE:**

Article 1er : M. X est **RELAXE** des chefs de la plainte déposée contre lui par M. Y.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X, à M. Y, au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et au Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Décision rendue à l'audience publique du 24 novembre 2008. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,  
M. des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France,  
MM. les Professeurs DUGUE et FOURNIER, MM. ABISROR, ADIDA, Mme BESSE, MM. BRECKLER, CAIGNARD, CHARBIT, Mme FOULON, MM. FRAYSSE, LEROY, LISBONA, LIVET, Melle MARCHAND, M. MARCILLAC, Mmes MONS, SORRIAUX, MM. VAXINGHISER, VERDIER, VIDAL, Melle VINAY.  
Mme WEISSLEIB, Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, intervenant à titre consultatif.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 24 novembre 2008 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 8 décembre 2008.

La Présidente de la Chambre  
de discipline

**Mme DESCOURS-GATIN**

**Signé**

La secrétaire de la  
chambre de discipline

**Mme Désirée FERRARO**

**Signé**